ART. 37 N° AS263

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Retiré

AMENDEMENT

N º AS263

présenté par Mme Poletti et M. Jacquat

ARTICLE 37

À l'alinéa 1, après le mot :

« familles »

insérer les mots :

« et ceux relevant de l'article L. 7232-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle ne permet pas d'identifier clairement la possibilité pour les services à domicile relevant de l'agrément de participer à cette expérimentation.

Or, ces services, au regard de leurs activités et des différentes obligations auxquelles ils doivent répondre (respect d'un cahier des charges, démarche de certification ou d'évaluation externe...), ont toute leur légitimité pour participer à ces expérimentations.

L'objet du présent amendement est par conséquent de permettre aux services à domicile relevant de l'agrément de participer à ces expérimentations.